

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 27 novembre 2019)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi portant modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)**

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Jacques Aubert (président), Christophe Schwarb (vice-président), Laurent Debrot (en remplacement de Xavier Challandes), Jonathan Gretillat, Corine Bolay Mercier, Thomas Facchinetti, Fabio Bongiovanni, Zoé Bachmann, Baptiste Hunkeler, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen, Alexandre Houlmann, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Marc Arlettaz,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:*

**Commentaire de la commission**

Dans sa pratique, le Tribunal cantonal, respectivement la Cour de droit public, a toujours perçu des frais de justice que ce soit lors de recours ou d'action de droit administratif (action dirigée contre l'État) sur la base de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Dans un arrêt du 27 mai 2019, le Tribunal fédéral a considéré que, pour la perception de frais en matière de recours, la base légale cantonale était suffisante. En revanche, ce même Tribunal fédéral a estimé qu'il n'y avait pas de base légale suffisante pour exiger une avance de frais dans le cas d'une action de droit administratif.

Conséquemment, le présent projet vise à corriger cette lacune.

La discussion au sein de la commission n'a pas suscité de remarques particulières dès l'instant où il s'agit d'une adaptation à la jurisprudence fédérale.

Au surplus, le projet a reçu l'aval tant de la Cour de droit public que de la commission administrative des autorités judiciaires.

Un commissaire a soulevé la question du montant de l'avance de frais qui ne doit pas amener un justiciable à renoncer à faire valoir ses droits si l'avance de frais réclamée est trop importante.

Il a été répondu que la question du montant des avances de frais va faire l'objet d'une étude globale suite à la modification de la loi cantonale sur les frais. Cette question pourra donc être reprise ultérieurement.

**Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

## **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi.

## **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 3 février 2020

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
J.-J. AUBERT

*Le rapporteur,*  
C. SCHWARB